

N° 0519

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE EEC

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet  
Magistrat

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal  
Commissaire du gouvernement

(magistrat délégué)

Audience du 21 juillet 2005  
Lecture du 11 août 2005

C+

Vu, enregistrée au greffe le 12 janvier 2005, la requête présenté pour la société eau et électricité de Calédonie (EEC), dont le siège est .../..., par la Selarl Louzier-Fauché-Ghiani-Nanty ; la société EEC demande au tribunal :

- de condamner la société terrassement services à lui payer la somme de 293 693 F.CFP, outre intérêts de droit à compter de la demande en justice, en réparation des dommages subis par deux câbles d'alimentation électrique ;
- de condamner la société terrassement services à lui payer la somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 21 juillet 2005, présenté le rapport et entendu :

les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que deux câbles souterrains d'alimentation électrique basse tension du réseau dont l'entretien est concédé à la société eau et électricité de Calédonie (EEC) ont été sectionnés par un engin de chantier le 25 novembre 2002 au lieu dit rond-point de Tina, à Nouméa ; que la société terrassement service, qui effectuait à cet endroit des travaux consistant à renforcer un talus et à creuser un fossé pour l'évacuation des eaux de pluie en bordure de la voie publique pour le compte de la ville de Nouméa, lesquels ont le caractère de travaux publics, ne conteste pas être à l'origine du dommage ; que la société EEC, qui a la qualité de tiers à l'égard des travaux exécutés par cette entreprise, est en droit de rechercher la seule responsabilité de celle-ci à raison des faits susmentionnés qui lui sont imputables ;

Considérant que la société terrassement service n'établit pas l'existence d'une faute de la société EEC en se bornant à alléguer que les câbles se trouvaient à faible profondeur ; que la réparation des câbles endommagés s'élève à la somme non contestée de 293 693 F.CFP ; qu'il y a lieu de condamner la société terrassement service à payer à la société EEC ladite somme, laquelle sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 12 janvier 2005, date d'enregistrement de sa requête au greffe du tribunal ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la société terrassement service une somme de 80 000 F.CFP au titre des frais exposés par la société EEC dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La société terrassement service est condamnée à payer la somme de deux cent quatre vingt treize mille six cent quatre vingt treize francs CFP (293 693) à la société eau et électricité de Calédonie (EEC). Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 12 janvier 2005.

Article 2 : La société terrassement service versera la somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) à la société eau et électricité de Calédonie (EEC) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la société eau et électricité de Calédonie (EEC) est rejeté.